

Cohesion sociale et rayonnement du territoire en
date du

Service instructeur

sport

Direction Cohésion sociale et urbaine
et du citoyen

ID : 062-216202770-20260706-DELIB_2026_044-DE

Rapporteur : Tony FRANCONVILLE

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Fonds de concours piscine transport et fonctionnement 2025: attribution.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut verser un fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Dans ce cadre, le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement.

Considérant la délibération n°14/327 du 18 décembre 2014 portant sur la mise en œuvre d'une politique communautaire concertée autour des piscines et actant du principe de l'attribution de fonds de concours aux communes ayant un équipement nautique et ce dès 2015, afin de les accompagner dans le cadre d'une politique communautaire en faveur de l'apprentissage de la natation,

Considérant la délibération n° 15/222 du 19 novembre 2015 définissant les critères d'attribution du fonds de concours fonctionnement.

Considérant la délibération cadre n° 18/052 du 5 avril 2018 portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 vi, le fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et du conseil communautaire,

Considérant la délibération 28/082 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire.

Considérant les justificatifs des dépenses communiqués par les communes,

Considérant que les dépenses sont inscrites au budget 2026.

La collectivité poursuit sa politique en faveur de l'apprentissage de la natation au travers d'un fonds de concours annuel doté d'un budget maximal de 500 000 € décomposé en deux parties.

D'une part, ce fonds de concours est attribué afin d'accompagner les communes dans les charges supportées sur l'exercice n-1 (dernier compte administratif) et porte

exclusivement sur les dépenses liées au fonctionnement de l'équipement nautique (hors dépenses de personnel affecté au service public).

D'autre part, la collectivité favorise la mise en œuvre d'une véritable politique concertée à l'échelle du territoire en participant aux charges inhérentes au transport des scolaires vers les équipements nautiques.

Ce fonds de concours est réparti comme suit, étant précisé que le montant total de ce dernier ne peut excéder 50% du reste à charge pour la commune bénéficiaire:

- **450 000 euros plafonnés et calculés au prorata sur le droit d'entrée des scolaires et dans la limite de 5,50 € par ticket à destination des piscines (conditions cumulatives)**

Les communes concernées produisent chaque année auprès de l'agglomération, un état précis des dépenses affectées strictement au fonctionnement de l'équipement et non au service rendu à l'usager, ainsi que les recettes perçues.

Les communes communiquent également, pour la même année, le nombre total d'entrées piscine des écoles primaires de l'agglomération, comptabilisé pour l'équipement nautique de la commune.

- **50 000 euros plafonnés et calculés sur la base du coût de transport des scolaires vers les équipements nautiques.**

Les communes produisent chaque année auprès de l'agglomération, un état précis des dépenses liées au transport des scolaires vers un équipement nautique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 VI, le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et du conseil communautaire.

Aussi il est proposé :

- **L'attribution du fonds de concours piscine aux communes de l'agglomération, suivant les montants définis dans les tableaux ci-dessous.**

Fonds de concours équipement.

Communes	Entrées	5,50€ x Nombre d'entrées	Montant plafonné à 450 000€
Carvin	22 884	125 862 €	118 986,43 €
Courrières	40 670	223 685 €	211 465,58 €
Hénin-Beaumont	12 486	68 673 €	64 921,54 €
Leforest	4262	23 441 €	22 160,47 €
Montigny-en-Gohelle	6244	34 342 €	32 465,97 €
TOTAL	86 546	476 003 €	450 000 €

Fonds de concours transport.

Communes	Coût du transport	50 % du coût	Montant plafonné à 50 000 €
Bois-Bernard	1 975 €	987,50 €	792,70 €
Carvin	13 017,60 €	6 508,80 €	5225,25€
Courcelles-lès-Lens	11 250 €	5625 €	4515,75€
Courrières	2 990 €	1495 €	1200,20€
Dourges	1 655,30 €	827,65 €	664,50€
Drocourt	8 070 €	4035 €	3239,50€
Evin-Malmaison	7 888,68 €	3944,34 €	3166,50€
Hénin-Beaumont	16 369,40 €	8184,70 €	6570,70€
Leforest	3 236,94 €	1618,47 €	1299,30€
Libercourt	6 979,17 €	3489,58 €	2801,50€
Montigny-en-Gohelle	12 441 €	6220,50 €	4993,70€
Noyelles-Godault	3 980 €	1990 €	1597,60€
Oignies	13 086,49 €	6543,24 €	5252,90€
Rouvroy	21 625 €	10 812,50 €	8679,90€
TOTAL	124 564,58 €	62 282,28 €	50 000,00€

Objet de la dépense/recette	
Montant	500 000,00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Budget	Général
Récupération TVA	
Dépense TTC ou HT	TTC
N° et libellé du budget	
Ligne de crédit et libellé	30 276
Imputation comptable nature	
N° d'AP (le cas échéant)	
Montant disponible	Oui
Service gestionnaire/utilisateur	CSU
N° d'engagement	
Paiement fractionné ou unique	Unique